

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LILLE

N° 1005290

M. [REDACTED] N° [REDACTED]  
c/ Préfet du Nord

M. Lemaire  
Magistrat désigné

Audience du 31 août 2010  
Lecture du 31 août 2010

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le magistrat désigné par le président  
du Tribunal Administratif de Lille,

Vu la requête enregistrée au greffe du Tribunal administratif de Lille le 28 août 2010 sous le numéro 1005290, présentée pour M. [REDACTED] N° [REDACTED], de nationalité roumaine, par Me N. Clément, avocat ; M. N° [REDACTED] demande au Tribunal :

1°) d'annuler la décision en date du 26 août 2010 par laquelle le préfet du Nord a prononcé sa reconduite à la frontière ;

2°) d'annuler la décision en date du 26 août 2010 par laquelle le préfet du Nord a fixé la Roumanie comme pays à destination duquel il doit être reconduit ;

3°) d'annuler la décision en date du 26 août 2010 par laquelle le préfet du Nord a ordonné son placement en rétention administrative ;

4°) d'enjoindre au préfet du Nord de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour, sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;

5°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le cas échéant dans les conditions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, en cas d'obtention de l'aide juridictionnelle ;

Il soutient que les décisions attaquées ont été prises par une autorité incompétente ; que la décision prononçant sa reconduite à la frontière et la décision ordonnant son placement en rétention administrative sont dépourvues de motivation ; que la décision prononçant sa reconduite à la frontière méconnaît les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde

COPIE

TA\_LILLE\_31-08-2010-N

des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que la menace de trouble à l'ordre public visé par la décision prononçant sa reconduite à la frontière n'est pas constituée ; que la décision fixant le pays de destination méconnaît les stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que la décision ordonnant son placement en rétention administrative est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 30 août 2010, présenté par le préfet du Nord qui conclut au rejet de la requête ; il soutient que la décision prononçant la reconduite à la frontière de M. N. [REDACTED] n'a pas été prise par une autorité incompétente ; qu'elle est suffisamment motivée en fait et en droit ; qu'elle n'est pas dépourvue de base légale, le trouble à l'ordre public étant constitué par l'occupation illégale d'un terrain appartenant à la communauté urbaine de Lille dans des conditions de grande précarité et d'insalubrité ; qu'elle ne méconnaît pas les stipulations des articles 3 et 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu, enregistré au greffe le 30 août 2010, le mémoire en réplique présenté pour M. N. [REDACTED] par Me N. Clément, avocat, et concluant, outre à l'annulation des décisions prononçant sa reconduite à la frontière et fixant le pays de destination, à ce qu'il soit enjoint au préfet du Nord de réexaminer sa situation et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour, sous astreinte de 150 euros par jour de retard, à ce que lui soit accordé le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire et à la mise à la charge de l'Etat du versement à son conseil de la somme de 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et dans les conditions prévues par l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ; il soutient, en outre, que les dispositions du 2° du II de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ne trouvent pas à s'appliquer en l'espèce compte tenu de la date de son entrée sur le territoire français ; que la menace de trouble à l'ordre public n'étant pas constituée, la décision prononçant sa reconduite à la frontière a été prise en violation des dispositions du 8° du II de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que cette décision a été prise en méconnaissance des stipulations de l'article 3-1 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les mémoires et autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la directive n° 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, relative à l'aide juridique, et le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991, pris pour son application ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la prestation de serment de Mme L. Wietkowski, interprète en langue roumaine ;

Vu la décision du président du Tribunal administratif de Lille en date du 1<sup>er</sup> avril 2010 désignant M. Lemaire, conseiller, pour statuer en matière de contentieux des arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 31 août 2010 :

- le rapport de M. Lemaire, conseiller,

- les observations orales de Me N. Clément, avocat, pour M. N. [REDACTED], qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ;

- les observations orales de Me S. Ben Attia, avocat, pour le préfet du Nord, qui conclut aux mêmes fins que le mémoire en défense par les mêmes moyens et soutient, en outre, d'une part, que, la première entrée de M. N. [REDACTED] sur le territoire français datant de plus de trois mois, il y a lieu, le cas échéant, de substituer à la base légale retenue les dispositions du 2° du II de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et, d'autre part, que la décision prononçant sa reconduite à la frontière n'a pas été prise en méconnaissance des stipulations de l'article 3-1 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant ;

- les parties ayant été informées de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office et mises en mesure de présenter leurs observations ;

Sur les conclusions tendant au bénéfice, à titre provisoire, de l'aide juridictionnelle :

Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée : « Dans les cas d'urgence, sous réserve de l'application des règles relatives aux commissions ou désignations d'office, l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président. / (...) » ;

Considérant qu'il y a lieu, eu égard à l'urgence qui s'attache à ce qu'il soit statué sur la requête de M. N. [REDACTED], de l'admettre provisoirement au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

Sur la décision prononçant la reconduite à la frontière de M. NEAMT :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête ;

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la directive n° 2004/38/CE du 29 avril 2004 susvisée : « 1. Les citoyens de l'Union ont le droit de séjourner sur le territoire d'un autre Etat membre pour une période allant jusqu'à trois mois, sans autres conditions ou formalités que

l'exigence d'être en possession d'une carte d'identité ou d'un passeport en cours de validité. / (...) » ; qu'aux termes de l'article 27 de la même directive : « 1. Sous réserve des dispositions du présent chapitre, les États membres peuvent restreindre la liberté de circulation et de séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille, quelle que soit sa nationalité, pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique. Ces raisons ne peuvent être invoquées à des fins économiques. / 2. Les mesures d'ordre public ou de sécurité publique doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'individu concerné. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles mesures. / Le comportement de la personne concernée doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues. / (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 121-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « Tout citoyen de l'Union européenne (...) ou les membres de sa famille qui ne peuvent justifier d'un droit au séjour en application de l'article L. 121-1 ou de l'article L. 121-3 ou dont la présence constitue une menace à l'ordre public peut faire l'objet (...) d'une mesure d'éloignement prévue au livre V » ; qu'aux termes de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « (...) / II. L'autorité administrative compétente peut, par arrêté motivé, décider qu'un étranger sera reconduit à la frontière dans les cas suivants : / (...) / 2° Si l'étranger s'est maintenu sur le territoire français au-delà de la durée de validité de son visa ou, s'il n'est pas soumis à l'obligation du visa, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de son entrée en France sans être titulaire d'un premier titre de séjour régulièrement délivré ; / (...) / 8° Si pendant la période de validité de son visa ou, s'il n'est pas soumis à l'obligation du visa, pendant la période définie au 2° ci-dessus, le comportement de l'étranger a constitué une menace pour l'ordre public (...) » ;

Considérant que les dispositions précitées de l'article L. 121-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ont pour objet d'assurer la transposition de la directive n° 2004/38/CE du 29 avril 2004 susvisée ; que, conformément aux objectifs fixés par cette directive, et notamment son article 27, le comportement d'un ressortissant de l'Union Européenne ne peut, pour l'application des dispositions de l'article L. 121-4 et de celles du 8° du II de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, être regardé comme constituant une menace à l'ordre public que s'il représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société ;

Considérant, d'une part, que l'occupation sans droit ni titre par M. N. [REDACTED], ressortissant roumain dont il est constant qu'il était entré en France depuis moins de trois mois à la date de la décision prononçant sa reconduite à la frontière, d'un terrain appartenant à l'établissement public de coopération intercommunale Lille Métropole Communauté Urbaine et situé sur le territoire de la commune de Villeneuve-d'Ascq n'est pas, dans les circonstances de l'espèce et à la date à laquelle doit s'apprécier la légalité de cette décision, constitutive d'une menace suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société, alors même que le préfet du Nord se prévaut, dans son mémoire en défense, de ce que cette occupation a lieu dans des conditions de grande précarité et d'insalubrité, et ne saurait dès lors être regardée comme une menace pour l'ordre public au sens des dispositions précitées de l'article L. 121-4 et de celles du 8° du II de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Considérant, d'autre part, que si, pour fonder légalement la décision attaquée, le préfet du Nord demande de substituer au motif initial un autre motif, estimant qu'il peut être fait application des dispositions précitées du 2° du II de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est constant que M. N. [REDACTED] était entré pour la dernière fois sur le territoire français depuis moins de trois mois à la date de cette décision ; que, par suite, il n'y a pas lieu de procéder à la substitution de base légale demandée ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. N. [REDACTED] est fondé à demander l'annulation de la décision en date du 26 août 2010 par laquelle le préfet du Nord a prononcé sa reconduite à la frontière ;

Sur la décision fixant le pays de destination :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 513-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « L'étranger (...) qui doit être reconduit à la frontière est éloigné : / 1° A destination du pays dont il a la nationalité, sauf si l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou la Cour nationale du droit d'asile lui a reconnu le statut de réfugié ou s'il n'a pas encore été statué sur sa demande d'asile ; / 2° Ou à destination du pays qui lui a délivré un document de voyage en cours de validité ; / 3° Ou à destination d'un autre pays dans lequel il est légalement admissible. / Un étranger ne peut être éloigné à destination d'un pays s'il établit que sa vie ou sa liberté y sont menacées ou qu'il y est exposé à des traitements contraires aux stipulations de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 » ; qu'aux termes de l'article L. 513-3 du même code : « La décision fixant le pays de renvoi constitue une décision distincte de la mesure d'éloignement elle-même. / (...) » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et des débats de l'audience que le préfet du Nord s'est borné à prononcer la reconduite à la frontière de M. N. [REDACTED], sans fixer un pays de destination ; qu'en particulier, eu égard à ses termes, la décision prononçant la reconduite à la frontière de M. N. [REDACTED] ne saurait être regardée comme comportant une décision implicite de fixation du pays de destination ; que, par suite, les conclusions à fin d'annulation de la décision en date du 26 août 2010 par laquelle le préfet du Nord aurait fixé la Roumanie comme pays à destination duquel M. N. [REDACTED] doit être reconduit sont dirigées contre une décision matériellement inexistante et, par suite, dépourvues d'objet ; que lesdites conclusions sont dès lors irrecevables ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant qu'eu égard à la nationalité de M. N. [REDACTED] et à la date de son entrée sur le territoire français, le présent jugement n'implique pas que le préfet du Nord procède au réexamen de sa situation administrative et lui délivre, sous astreinte, une autorisation provisoire de séjour ; que, par suite, les conclusions à fins d'injonction présentées par M. N. [REDACTED] doivent être rejetées ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'en application des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me N. Clément, avocat de M. N. [REDACTED], d'une somme de 500 euros au titre des honoraires et frais que son client aurait exposés s'il n'avait pas bénéficié de l'aide juridictionnelle, à la double condition que, d'une part, M. N. [REDACTED] soit effectivement admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle et, d'autre part, que son avocat renonce à percevoir la part contributive de l'Etat à ce titre ;

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup> : M. N. [REDACTED] est admis provisoirement au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Article 2 : La décision en date du 26 août 2010 par laquelle le préfet du Nord a prononcé la reconduite à la frontière de M. N. [REDACTED] est annulée.

Article 3 : L'Etat versera à Me N. Clément, avocat de M. N. [REDACTED], une somme de 500 euros au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que son client soit admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle et qu'il renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat à la mission d'aide juridictionnelle qui lui a été confiée.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. Rusalin N. [REDACTED] et au préfet du Nord.

Copie sera transmise, pour information, au ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire.

Délibéré le 31 août 2010 et prononcé en audience publique le même jour.

Le magistrat désigné

Signé

Olivier Lemaire

~~La République mande et ordonne au préfet du Nord en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.~~

Pour expédition conforme,  
Le greffier,